RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00250
Numéro SIREN : 494 931 595
Nom ou dénomination : ABACA YPUA

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2021 sous le numéro de dépôt 66

ABACA YPUA HOTEL RESTAURANT
Société à responsabilité limitée au capital de 29.960 Euros
Siège social : Rue de la Chapelle – 64210 BIDART
RCS Bayonne n° 494 931 595

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2020

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves MORIN**
 Propriétaire de 1.498 parts de la société

- **Monsieur Patrick BACKES**
 Propriétaire de 1.498 parts de la société

agissant en qualité de seuls associés de la société ABACA YPUA HOTEL RESTAURANT, société à responsabilité limitée au capital de 29.960 euros, dont le siège social est sis à Bidart (64210) – Rue de la Chapelle, immatriculé au RCS de Bayonne sous le n° 494 931 595,

ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les soussignés, décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais « ABACA YPUA ».

En conséquence, les soussignés décident de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3- DENOMINATION SOCIALE
La société à pour dénomination sociale : ***ABACA YPUA. »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les soussignés, décident à l'unanimité de modifier l'objet social de la société pour adopter celui de «la gestion et l'exploitation d'hébergements touristiques meublés de courte durée ».

En conséquence, les soussignés décident de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 2 – OBJET SOCIAL***

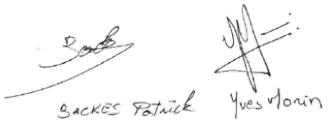
La société à pour objet la gestion et l'exploitation d'hébergements touristiques meublés de courte durée, et toutes activités connexes et/ou annexes se rapportant à l'objet social »

TROISIEME DECISION

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra

Fait à Bidart (64)

Yves MORIN	**Patrick BACKES**
_____	_____



ABACA YPUA
Société à responsabilité limitée au capital de 29.960 Euros
Siège social : Rue de la Chapelle – 64210 BIDART
RCS Bayonne n° 494 931 595

STATUTS

Modifiés par acte unanime des associés en date du 24 novembre 2020

Certifiés conformes par la gérance

ABACA YPUA**
Hôtel Restaurant Sarl
Rue de la Chapelle - 64210 BIDART
Tél. 05 59 54 93 11
RCS 494 931 595



CHAPITRE 1 - FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DUREE

Article 1 - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limité, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société à pour objet la gestion et l'exploitation d'hébergements touristiques meublés de courte durée, et toutes activités connexes et/ou annexes se rapportant à l'objet social

Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La société à pour dénomination sociale : **ABACA YPUA.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, suivie immédiatement des mots« Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales« SARL» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue de la chapelle à BIDART (Pyrénées-Atlantiques).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de 29.960 euros - vingt neuf mille neuf cent soixante euros -

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte N° 00021311901 ouvert au nom de la société auprès de : Société générale de Biarritz

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 29.960 euros - vingt neuf mille neuf cent soixante euros.

Il est divisé en 2.996 parts de 10 euros - dix euros - chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, a savoir :

A **Mr Morin Yves**.....1.498 parts - mille quatre cent quatre vingt dix huit parts

A **Mr Backes Patrick**.....1.498 parts - mille quatre cent quatre vingt dix huit parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

CHAPITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10- FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

Article 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12- DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra pas se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié plus une des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité

Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants:

Chiffre d'affaire hors taxes supérieur ou égal à 3 048 980,30 euros,
Total du bilan supérieur ou égal à 1 524 490, 10 euros,
Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V-SANS OBJET

CHAPITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne p ut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prise aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 -APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - DECISONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur une deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant sur agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
-

Articles 25 - CONSULTATION ECRITE - DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant fait l'objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La

réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 -AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfices distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours

duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.